

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E.

c.

Eurocontrol

131^e session

Jugement n° 4335

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} C. E. le 27 février 2019 et régularisée le 20 juin, et la réponse d'Eurocontrol du 4 octobre 2019, la requérante n'ayant pas déposé de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le montant de l'allocation qu'elle a reçue durant son congé parental.

Le 30 septembre 2017, la requérante, qui est contrôleuse de la navigation aérienne au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, introduisit trois demandes de congé parental (pour les mois de juin, juillet et septembre 2018) en application de l'article 42bis des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht (ci-après les «Conditions générales d'emploi»). Elle demandait à être considérée comme parent isolé. Au moment des faits, l'article 42bis disposait notamment que, pendant un congé parental, un fonctionnaire avait droit à une allocation. Dans le cas d'un congé parental à plein temps, l'allocation standard s'élevait à 1 035,76 euros par mois, tandis que l'allocation pour parent isolé s'élevait à 1 381,02 euros par mois.

Les dispositions d'exécution de l'article 42bis étaient énoncées dans la note de service n° 29/08.

Le 8 mars 2018, la requérante fut informée que, compte tenu des dispositions d'exécution de l'article 42bis des Conditions générales d'emploi et de la note de service n° 26/17, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui modifiait la définition de «parent isolé», le congé qu'elle avait demandé lui était accordé et que l'allocation lui serait versée au taux standard. Le 1^{er} avril, la requérante introduisit une réclamation contre cette décision, précisant qu'en vertu de la note de service n° 29/08 l'allocation devrait lui être versée au taux applicable aux parents isolés.

Le 17 septembre 2018, la Commission paritaire des litiges, qui avait été saisie, rendit son avis. Ses membres avaient conclu à la majorité que la réclamation n'était pas fondée, car la requérante n'était pas un parent isolé au sens des dispositions de la note de service n° 26/17, qui, selon eux, s'appliquait en l'espèce.

Le 17 octobre 2018, la requérante fut informée que, conformément à la conclusion de la majorité des membres de la Commission paritaire des litiges, sa réclamation était rejetée. Telle est la décision attaquée.

Devant le Tribunal, la requérante demande que lui soit versée la différence entre la somme qu'elle aurait perçue si l'allocation lui avait été payée au taux applicable aux parents isolés et le montant qu'elle a effectivement reçu au titre de l'allocation au taux standard. Elle demande également que lui soient versées ses contributions sociales pour la période correspondant à son congé, ainsi qu'une «somme décente»* au titre des dépens et du stress émotionnel qu'elle a subi.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. La question centrale sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer en l'espèce consiste à déterminer si la décision attaquée, datée du 17 octobre 2018, par laquelle la cheffe des ressources humaines et des services de l'Agence*, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, a approuvé l'avis adopté à la majorité par la Commission paritaire des litiges tendant à rejeter la réclamation de la requérante contre la décision du 8 mars 2018, doit être annulée et s'il y a lieu d'ordonner à Eurocontrol de verser à la requérante les montants correspondants et les dépens qu'elle réclame.

2. Le 30 septembre 2017, la requérante a introduit des demandes de congé parental en tant que parent isolé pour les mois de juin, juillet et septembre 2018. Elle a été informée par la communication du 8 mars 2018 que le Directeur général avait décidé que, eu égard à la note de service n° 26/17 portant modification des dispositions d'exécution de l'article 42bis des Conditions générales d'emploi relatif au congé parental (et en particulier de la définition de parent isolé), elle se voyait accorder un mois de congé parental standard sous la forme d'une activité à mi-temps pour les mois de juin et septembre 2018 et un mois de congé parental standard sous la forme d'une cessation totale d'activité pour le mois de juillet 2018. Dans sa réclamation en date du 1^{er} avril 2018, dans laquelle elle demandait le réexamen de cette décision, la requérante a fait valoir, en substance, que ses demandes de congé parental avaient fait l'objet d'une appréciation erronée au regard de la note de service n° 26/17. Cette note de service a été publiée le 17 novembre 2017 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, après que la requérante avait introduit ses demandes de congé parental. La requérante soutenait qu'il aurait dû être statué sur ses demandes en vertu de la note de service n° 29/08 et des dispositions d'exécution de l'article 42bis des Conditions générales d'emploi y annexées, qui étaient en vigueur au moment où elle a déposé ses demandes, le 30 septembre 2017. Elle faisait valoir qu'en vertu de cette note de service elle avait droit à l'allocation de

* Traduction du greffe.

congé parental pour parent isolé et non à l'allocation standard qui lui avait été accordée.

3. Les motifs avancés dans la décision attaquée pour rejeter la réclamation de la requérante sont libellés comme suit:

«Je me conforme à l'avis [de la majorité] des membres [de la Commission paritaire des litiges] qui considèrent votre réclamation infondée: vous n'êtes pas, de fait, un parent isolé, puisque votre situation factuelle ne correspond pas à celle d'un parent isolé assumant seul la responsabilité personnelle et financière de son enfant.

En outre, les dispositions de la note de service n° 26/17 ont été correctement appliquées. Toutes les demandes de congé parental portant sur des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2018 doivent être examinées à la lumière de la note de service n° 26/17, y compris lorsque ces demandes ont été introduites avant la publication de ladite note de service le 17 novembre 2017, comme c'est le cas en ce qui vous concerne. Toute autre interprétation de la section 3 de ladite note de service ne serait pas judicieuse.»*

4. Dans la présente requête, la requérante réitère son argument selon lequel, dans la mesure où, lorsqu'elle a introduit ses demandes pour le congé parental en cause, la note de service n° 29/08 était en vigueur, ses demandes auraient dû être examinées conformément à cette note, en vertu de laquelle elle entraînait dans la définition de «parent isolé», ce qui lui donnait droit à l'allocation de congé parental en cette qualité; et ce, indique-t-elle, parce qu'elle n'était pas mariée, qu'elle n'était pas engagée dans un partenariat non matrimonial, ni dans un partenariat reconnu par Eurocontrol ou prévu par la note de service n° 26/17, comme il ressort de l'article 4 des dispositions d'exécution de l'article 42bis des Conditions générales d'emploi annexées à la note de service n° 26/17.

5. Eurocontrol déclare ne pas contester qu'en application de la note de service n° 29/08 la requérante aurait eu droit à l'allocation de congé parental pour parent isolé. Elle soutient toutefois que les demandes de la requérante ont été correctement examinées au regard de la note de service n° 26/17 et que la requérante n'a pas été privée de son droit à congé parental, même si ce texte ne lui reconnaît pas la qualité de parent

* Traduction du greffe.

isolé. L'article 4 des dispositions d'exécution de l'article 42bis des Conditions générales d'emploi annexées à la note de service n° 26/17 prévoit notamment ce qui suit:

«Article 4 - Parent isolé

Aux fins de l'article 42 bis [...] des Conditions générales d'emploi, est considéré comme parent isolé le fonctionnaire avec enfant à charge qui l'élève seul à temps plein et qui est seul à subvenir financièrement à ses besoins.

[...]»

Il n'est pas contesté que, si les demandes de la requérante devaient être examinées au regard de la note de service n° 26/17, la requérante n'entrerait pas dans cette définition et que, par conséquent, la décision de lui accorder l'allocation de congé parental au taux standard serait correcte. Cependant, la disposition qui permet de résoudre la question du droit à congé parental de la requérante figure à la section 3 de cette note.

6. La section 3 de la note de service n° 26/17, dans la partie intitulée «ENTRÉE EN VIGUEUR», se lit notamment comme suit:

«Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutes les demandes déjà introduites ou introduites entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur de la présente Note de service pour un congé parental débutant du 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, seront analysées conformément aux dispositions de la présente Note de service. Les demandes pour un congé parental débutant avant le 1^{er} janvier 2018 restent régies par les dispositions [de la Note] de service n° 29/08 du 27/06/2008 [...]

La présente Note de service annule et remplace [la Note] de service n° 29/08 du 27/06/2008 [...] à la date de son entrée en vigueur.»

7. Dans le contexte de la présente affaire, la finalité de cette section est qu'une demande de congé parental qui a été introduite avant la publication de la note de service en question en vue d'un congé parental à prendre après le 1^{er} janvier 2018 (comme c'est le cas en l'espèce) doit être examinée conformément à la note de service n° 26/17, ainsi que le Directeur général l'a dûment établi.

8. L'application de la note de service n° 26/17 pour statuer sur les demandes de congé parental de la requérante n'était pas exclue par cette note. Au contraire, elle y était prescrite. En outre, le Tribunal ne voit aucune raison de considérer que l'application de la note de service n° 26/17 pour statuer sur les demandes de congé parental a enfreint les exigences du principe de bonne foi. L'argument de la requérante selon lequel le Directeur général avait appliqué «rétroactivement» la définition révisée de «parent isolé» figurant à l'article 4 susmentionné des dispositions d'exécution de l'article 42bis des Conditions générales d'emploi est rejeté. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal, dans le jugement 2315, au considérant 23, par exemple, que, d'une manière générale, une disposition est rétroactive lorsqu'elle entraîne une modification de la situation juridique, des droits, des obligations ou des intérêts existants à partir d'une date antérieure à sa promulgation, mais elle ne l'est pas lorsqu'elle modifie seulement les procédures à respecter à l'avenir en rapport avec cette situation, ces droits, ces obligations ou ces intérêts.

9. De surcroît, la requérante ne peut invoquer la notion de droits acquis à l'appui de sa demande. La jurisprudence du Tribunal établit que, pour la plupart, les conditions d'emploi prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de recrutement d'un fonctionnaire d'une organisation internationale peuvent être modifiées au cours de la relation d'emploi par le biais d'amendements apportés à ces dispositions, mais qu'il en va autrement si, eu égard à la nature et à l'importance de la disposition en cause, le requérant peut se prévaloir d'un droit acquis à son maintien. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation constitue une violation d'un droit acquis uniquement si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou si elle porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait violation d'un droit acquis, la modification apportée au texte applicable doit donc porter sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, le jugement 3074, au considérant 15).

Or les conditions de versement de l'allocation de congé parental, qui sont en cause en l'espèce, ne présentent pas un tel caractère.

10. Au vu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée. Il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue du débat oral sollicité par la requérante. Les pièces fournies par les parties sont en effet suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer sur la requête sans tenir un tel débat.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ